



EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté

N°délib. : 000410

Séance du vendredi 14 décembre 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon,
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET
Conseillers communautaires en exercice : 138

Étaient présents : **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 3.2), Serge RUTKOWSKI (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 3.2) **Avanne Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.2) **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.2), Catherine BALLOT, Denis BAUD (jusqu'au rapport 2.1), Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Pascal BONNET (à partir du rapport 1.1.2), Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 9.2), Patrick BOURQUE, Françoise BRANGET (jusqu'au rapport 1.2.4), Annaïck CHAUVET, Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude CHEVAILLER, Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au rapport 1.1.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Yves-Michel DAHOUI (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Jacques DEMONET, Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Emmanuel DUMONT, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 2.1), Michel JOSSE, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.1.2), Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 1.1.1), Bruno MEDJALDI, Danièle POISSENOT (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 2.1), Françoise PRESSE (jusqu'au rapport 1.2.3), Michel ROIGNOT, Jean-Claude ROY, Corinne TISSIER (à partir du rapport 1.1.2), Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET **Boussières :** Michel POULET **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 1.1.2) **Chaleze :** Paul MILESI (suppléant de Josseline SEITZ) **Chalezeule :** Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.7) **Champagney :** Claude VOIDEY (jusqu'au rapport 1.2.3) **Champoux :** Norbert DUPREY (à partir du rapport 1.1.2) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (suppléante de Alain CUCHE) **Deluz :** Yves TARDIEU **Ecole Valentin :** André BAVEREL (à partir du rapport 1.1.2) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER (jusqu'au rapport 6.2) **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Gabriel JANNIN (jusqu'au rapport 6.2) **Grandfontaine :** François LOPEZ (suppléant de Richard SALA) **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (à partir du rapport 1.1.2) **La Vèze :** Philippe CHANAU (jusqu'au rapport 6.2) **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT **Marchaux :** Bernard BECOULET (à partir du rapport 1.1.2) **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY **Montfaucon :** Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA, Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Bernard BOURDAIS **Osselle :** Jacques MENIGOZ (jusqu'au rapport 1.1.1) **Pelousey :** Annick CHARPY **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT (jusqu'au rapport 1.1.1), Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Albert DEPIERRE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beaupré :** Roland BARDEY (à partir du rapport 1.1.2 représenté par son suppléant Serge FERRI pour le rapport 1.1.1), Michel SCHNAEBELE **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Bernard GUYON **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Jacques SIFFERLIN (jusqu'au rapport 6.2) **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** Denis JACQUIN **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaux les Prés :** Anne WY SOCKI (suppléante de Bernard GAVIGNET)

Étaient absents : **Auxon-Dessus :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN **Besançon :** Martine BULTOT, Claire CASENOVE, Nicole DAHAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Vincent FUSTER, Abdel GHEZALI, Jocelyne GIROL, Paulette GUINCHARD, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Lucile LAMY, Christophe LIME, Sébastien MAIRE, Annie MENETRIER, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Martine ROPERS, Jean ROSSELOT, Joëlle SCHIRRER, Danièle TETU **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENOUD **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN **Ecole Valentin :** Yves GUYEN **Larnod :** Martine BERGIER **Le Gratteris :** Nicole JANNIN **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU **Nancray :** Daniel ROLET **Novillars :** Raymonde BOURLON **Pelousey :** Jacques TERVEL **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE **Saône :** Christelle PETITJEAN **Thise :** Claude BULLY **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

Secrétaire de séance : Marie-Odile CRABBE-DIAWARA

Procurations de vote :

Mandants : D. BAUD (à partir du rapport 5.1), M. BULTOT, Y-M. DAHOUI (à partir du rapport 5.1), B. FALCINELLA, V. FUSTER, A. GHEZALI, P. GUINCHARD, S. JEANNIN (à partir du rapport 5.1), L. LABORIE, B. LAMBERT, F. MONNEUR, J. PANIER, D. POISSENOT (à partir du rapport 5.1), F. PRESSE (à partir du rapport 1.2.4), M. ROPERS, J. ROSSELOT, J. SCHIRRER, D. TETU, B. ASTRIC, Y. GUYEN, P. DUCHEZEAU, R. BOURLON, J. MENIGOZ (à partir du rapport 1.1.2), C. BARTHOD-MALAT (à partir du rapport 1.1.2)

Mandataires : J-C. ROY (à partir du rapport 5.1), T. BENETEAU de LAPRAIRIE, B. MEDJALDI (à partir du rapport 5.1), J-J. DEMONET, E. DUMONT, R. CHAVIN-SIMONOT, J-L. FOUSSERET, M. JEANNIN (à partir du rapport 5.1), R. BARDEY, J-M. CAYUELA, J-C. CHEVAILLER, M. ROIGNOT, M-M. DUFAY (à partir du rapport 5.1), D. GENDRAUD (à partir du rapport 1.2.4), M. JOSSE, F. BRANGET, Y. TARDIEU, S. JEANNIN, M. POULET, A. BAVEREL, M. COTTINY, B. BOURDAIS, M-O. CRABBE-DIAWARA (à partir du rapport 1.1.2), R. STEPOURJINE (à partir du rapport 1.1.2)

Objet : **Musiques de Rues : bilan édition 2007 et convention de co-organisation Ville/CAGB/STTM - Convention d'application annuelle de l'évènement 2008 Ville/CAGB/STTM avec l'APMR**

**Musiques de Rues : bilan édition 2007 et convention de co-organisation
Ville/CAGB/STTM - Convention d'application annuelle de l'évènement 2008
Ville/CAGB/STTM avec l'APMR**

Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président

Inscription budgétaire	
Crédits à prévoir au BP 2008	Montant de l'opération : 150 000 €

Résumé :

En 2004, un groupement de commandes s'est constitué entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et la Société Touristique et Thermale de la Mouillère (STTM) afin de lancer un appel à projet pour la mise en œuvre d'un grand événement culturel, festif et participatif. Dans le cadre de cette procédure de marché public, le projet de Pascal Esseau et François-Xavier Ruan intitulé « Musiques de Rues » a été retenu en mai 2005, pour les 3 années à venir.

En 2006 et 2007, deux conventions ont été signées chaque année :

- la convention de co-organisation entre la Ville de Besançon, la CAGB et la STTM qui définit les modalités administratives, financières et pratiques de la mise en œuvre de l'opération entre ces trois partenaires,
- la convention d'application annuelle du marché passée entre les trois co-organisateurs et l'Association pour la Promotion des Musiques de Rues (APMR), association support du festival.

Pour la suite du projet et conformément au Code des marchés publics, il convient de renouveler ces conventions pour l'édition 2008.

Rappel

Dans le cadre d'un groupement de commandes, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), la Ville de Besançon et la Société Touristique et Thermale de la Mouillère (STTM) ont lancé fin 2004 un appel à projet pour l'organisation d'un événement culturel, participatif et festif à partir de 2006.

Cet appel à projet a fait l'objet d'une publicité nationale et européenne dans le cadre d'une procédure de marché public.

Le marché a été attribué courant 2005 et pour les 3 ans à venir (2006, 2007 et 2008) à l'Association pour la Promotion des Musiques de Rues (APMR), association support du projet présenté par Pascal Esseau et François-Xavier Ruan intitulé « Musiques de Rues » retenu par le groupement.

La Ville de Besançon, la CAGB, et la STTM ont signé en 2006 et 2007 **une convention de co-organisation** précisant les modalités de leur collaboration et notamment les montants de leurs participations financières respectives.

Le marché attribué à l'APMR fait par ailleurs l'objet **d'une convention d'application annuelle** négociée entre les organisateurs et l'APMR.

Le comité de suivi, dont sont membres le Président et les deux Vice-présidents équipements culturels et sportifs, a dressé un bilan de la deuxième édition (qui a eu lieu du 4 au 7 octobre 2007). Le compte-rendu de cette réunion du 13 novembre 2007 sera diffusé aux membres du bureau dès sa validation.

Pour la suite du projet et conformément au Code des marchés publics, il convient de renouveler les conventions pour l'édition 2008.

Convention de co-organisation

La convention de co-organisation entre le Ville de Besançon, la CAGB et la STTM définit les modalités administratives, financières et pratiques de la mise en oeuvre de l'opération entre les initiateurs (répartition financière, logistique, communication, assurance...).

Sur le contenu du partenariat, il est proposé de renouveler pour 2008 la convention de co-organisation entre la Ville, la CAGB et la STTM, sans modifications substantielles.

Concernant les participations financières, conformément à la délibération de la CAGB du 21 décembre 2004 et au projet de budget 2008 et de PPIF 2007-2010, il est prévu une contribution de la CAGB au financement de la troisième édition 2008 à hauteur de 150 000 €. Cette participation sera versée à la Ville de Besançon, coordonnateur du groupement, selon les modalités de versement arrêtées dans le cadre de la convention.

Le financement des deux autres partenaires est prévu comme suit :

Ville de Besançon : 330 000 €

STTM : 220 000 €

Convention d'application annuelle 2008 du marché

La convention d'application annuelle de l'événement 2007 conformément à l'article 30 du Code des Marchés Publics, est passée entre le groupement de commande et l'APMR.

Cette convention a pour objet de définir les obligations du groupement avec l'APMR concernant notamment les participations financières, la communication de l'événement et les relations techniques et administratives.

Le montage financier et contractuel de l'opération repris dans la convention d'application pour l'année 2008 sera le suivant :

- le budget global prévisionnel de la manifestation s'élève à 1 083 000 € pour l'édition 2008 dont 700 000€ financés par les membres composant le groupement de commande comme suit :
 - o pour la CAGB : 150 000 € versés à la Ville de Besançon (cf. plus haut)
 - o pour la STTM : 220 000 € versés directement à l'APMR
 - o pour la Ville de Besançon : à 330 000 € (dont 100 000 € de budget communication)

Des financements complémentaires sont attendus, notamment ceux des partenaires publics, pour conforter le projet. Néanmoins, il appartient à l'APMR de garantir l'équilibre budgétaire de la manifestation et de rechercher ces autres partenaires.

A la majorité, 2 voix contre, le Conseil de Communauté :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de co-organisation avec la Ville de Besançon et la STTM,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer, dans le cadre du groupement de commandes la convention annuelle d'application du marché relative à l'organisation du festival « Musiques de Rues » 2008, à intervenir entre la Ville de Besançon, la CAGB, la STTM d'une part, et l'APMR d'autre part.



Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 93

Contre : 2

Abstention : 0

REC 21 DEC 2007

CONVENTION DE CO-ORGANISATION
relatif au projet « Musiques de Rues » pour l'année 2008

Entre la Ville de Besançon, domiciliée 2 rue Mégevand à Besançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du 05/11/2007.

Ci-après désignée « la Ville »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, domiciliée 4 rue Gabriel Plançon à Besançon représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} vice Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du 14/12/2007

Ci après désignée la « CAGB »

Et

La Société Touristique et Thermale de la Mouillère, Société Anonyme domiciliée 2, avenue Carnot à Besançon représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian GODET, dûment autorisé à signer la présente convention.

Ci-après désignée "la STTM"

PREAMBULE

La ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Société Touristique Thermale de la Mouillère se sont réunies en groupement de commandes dans le cadre d'une co-organisation afin de mettre en place à partir de 2006 et pour une durée de 3 ans, un événement culturel, festif et participatif pour lequel « l'Association de Promotion pour les Musiques de Rues » (l'A.P.M.R) a été retenue suite à un appel à projet effectué en 2005 dans le cadre de l'article 30 du Code des Marchés Publics (décret n° 2004-15 du 07 janvier 2004).

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Ville, la CAGB et la STTM co-organisent cet événement de rue qui aura lieu à Besançon du 02 au 05 octobre 2008 inclus.

Elle prévoit les modalités dans lesquelles les parties achètent la conception, la production et la livraison d'une manifestation à l'Association de Promotion des Musiques de Rues (l'A.P.M.R) et détermine leurs rôles respectifs, le niveau et la nature de leurs participations.

Article 2 : MONTAGE CONTRACTUEL DE L'OPERATION

Aux termes d'une convention de groupement de commandes conclue en 2005 entre la Ville, la CAGB et la STTM dans laquelle la Ville est désignée coordonnateur, un marché cadre a été conclu pour 3 ans entre les trois membres du groupement et l'association APMR.

Chaque année, une convention d'application détermine les engagements respectifs des parties.

Aussi, il est convenu que la Ville, la CAGB et la STTM concluent avec l'APMR une convention d'application annuelle pour l'achat de la manifestation 2008, définissant les prestations qu'elles commandent respectivement et les obligations auxquelles elles s'engagent vis à vis d'elle.

La Ville, la CAGB et la STTM ont la qualité de diffuseur de spectacle et disposent à ce titre de la licence correspondante respectivement enregistrée sous les numéros 3-1008476, n° 3-146137 et n°250562/C3.

Article 3 : FINANCEMENTS DE LA MANIFESTATION

La Ville, la CAGB et la STTM s'engagent à acheter une prestation de conception et de production d'une manifestation de rue en 2008 à l'A.P.M.R selon les modalités suivantes.

Conformément au marché cadre, le financement de la Ville, la CAGB et de la STTM pour la réalisation de cette manifestation y compris la part communication, s'élève à 700 000 € TTC étant entendu que ce montant ne représente pas le coût global de la manifestation dont le budget prévisionnel est estimé à 1 083 000 € TTC.

Le complément sera par ailleurs financé par d'autres partenaires que l'A.P.M.R recherchera et dont les participations lui seront directement versées.

La Ville, la CAGB et la STTM ne garantissent pas le déficit budgétaire de la manifestation ou la défaillance des partenaires financiers de l'opération.

La Ville au nom du groupement, en accord avec ses membres se réserve le droit par le biais d'un avenant, d'attribuer des crédits complémentaires pour l'année 2008 à l'A.P.M.R. pour la réalisation du festival « Musiques de Rues ».

- 3.1 : Financement de la Ville :

Le financement global de la Ville pour l'acquisition de la manifestation y compris communication s'élève à 330 000€ TTC dont 100 000 euros de communication et sera versé à l'A.P.M.R selon les modalités prévues par la convention d'application à venir.

- 3.2 : Financement par la CAGB

Le financement de la CAGB pour l'acquisition de la manifestation 2008 s'élève à 150 000 € TTC et sera versé à la Ville qui se chargera de rétrocéder cette somme à l'APMR au titre de son statut de coordonnateur du groupement.

A noter que conformément à la convention d'application annuelle de l'événement 2008, dans le cas où les justificatifs présentés et certifiés par le comptable de l'A.P.M.R démontreraient que les dépenses réelles sont inférieures à l'apport du groupement, la différence sera reversée à la Ville pour son compte et celui de la CAGB.

La Ville s'engage alors à rembourser la somme reversée par l'A.P.M.R dans le délai d'un mois, la CAGB au prorata de sa participation.

- 3.3 : Financement de la STTM

Le financement global de la STTM pour l'acquisition de la manifestation s'élève à 220 000 € TTC et sera versé à l'A.P.M.R selon les modalités prévues par la convention d'application à venir.

Article 4 : COMMUNICATION

La communication de l'événement sera élaborée entre la Ville de Besançon, au nom du groupement, et l'APMR dans les conditions fixées par la convention d'application pour 2008.

Un budget total de 100 000 € financé par la Ville sera confié à l'A.P.M.R. pour le paiement des frais de promotion de l'événement (agence de presse, agence de communication, fabrication et diffusion des supports).

Dans les conditions fixées par la convention d'application, l'A.P.M.R. fera figurer dans toute la mesure du possible sur tous les documents de communication :

- le nom de la Ville et/ou son logo,
- le nom de la CAGB et/ ou logo,
- le nom de la STTM et/ ou logo,
- son propre nom et/ ou son logo.

La Ville, la CAGB et la STTM s'engagent réciproquement à citer leurs noms à l'occasion d'interviews écrites ou orales.

Dans le respect des conditions fixées par la convention d'application annuelle pour 2008 la Ville, la CAGB, la STTM disposent des droits de représentation et de reproduction du spectacle.

Article 5 : LOGISTIQUE

La Ville s'engage à fournir les lieux de représentation de la manifestation et les locaux nécessaires à sa préparation dans les conditions fixées par la convention d'application (loges, salles de réunion, salle de restauration...).

Elle s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens techniques qu'elle possède nécessaires à la bonne marche du projet : barrières, engin, alimentation électrique et fluide...

Article 6 : ASSURANCES

En sa qualité de co-organisateur, la Ville s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non-consécutifs qu'elle ou ses préposés pourraient, dans le cadre de la prestation objet du présent contrat, causer à la CAGB et à la S.T.T.M., aux préposés de celles-ci, ainsi qu'aux tiers.

La Ville s'engage en outre à souscrire une police d'assurance dommages couvrant l'ensemble des biens meubles et immeubles qu'elle utilisera dans le cadre de la prestation objet du présent contrat, en qualité de propriétaire ou de gardien, contre les dommages causés notamment par les incendies, les explosions, la foudre, les tempêtes, ainsi que contre les dégâts des eaux, les dommages électriques et les vols par effraction.

En sa qualité de co-organisateur, la CAGB s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non-consécutifs qu'elle ou ses préposés pourraient, dans le cadre de la prestation objet du présent contrat, causer à la Ville de Besançon et à la STTM, aux préposés de celles-ci, ainsi qu'aux tiers.

La CAGB s'engage en outre à souscrire une police d'assurance dommages couvrant l'ensemble des biens meubles et immeubles qu'elle utilisera dans le cadre de la prestation objet du présent contrat, en qualité de propriétaire ou de gardien, contre les dommages causés notamment par les incendies, les explosions, la foudre, les tempêtes, ainsi que contre les dégâts des eaux, les dommages électriques et les vols par effraction.

En sa qualité de co-organisateur, la STTM s'engage à souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non-consécutifs qu'elle ou ses préposés pourraient, dans le cadre de la prestation objet du présent contrat, causer à la Ville de Besançon et à la CAGB, aux préposés de celles-ci, ainsi qu'aux tiers.

La STTM s'engage en outre à souscrire une police d'assurance dommages couvrant l'ensemble des biens meubles et immeubles qu'elle utilisera dans le cadre de la prestation objet du présent contrat, en qualité de propriétaire ou de gardien, contre les dommages causés notamment par les incendies, les explosions, la foudre, les tempêtes, ainsi que contre les dégâts des eaux, les dommages électriques et les vols par effraction.

Chaque partie au présent contrat s'engage à fournir, sur simple demande de son cocontractant, une attestation justifiant des garanties souscrites.

Article 7 : ANNULATION DE LA MANIFESTATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'annulation de la manifestation sous réserve des dispositions prévues dans la convention d'application à venir avec l'A.P.M.R.

Article 8 : RESILIATION

En cas de résiliation du présent contrat imputable à la Ville de Besançon, cette dernière s'engage à indemniser la CAGB et la STTM à hauteur des sommes déjà engagées par elles et sur présentation de justificatifs.

De même, en cas de résiliation du présent contrat imputable à la CAGB, cette dernière s'engage à indemniser la Ville de Besançon et la STTM à hauteur des sommes déjà engagées par elles et sur présentation de justificatifs.

De même, en cas de résiliation du présent contrat imputable à la STTM, cette dernière s'engage à indemniser la Ville de Besançon et la CAGB à hauteur des sommes déjà engagées par elles et sur présentation de justificatifs.

Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige afférent à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en quatre exemplaires originaux, le

La CAGB
Le 1^{er} Vice Président

La STTM
Le Directeur Général

La Ville de Besançon,
Le Maire

Gabriel BAULIEU

Christian GODET

Jean-Louis FOUSSERET

PROJET CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE 2008
CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DES SPECTACLES/
FESTIVAL « MUSIQUES DE RUES », 3 EME EDITION

Entre les soussignées :

D'une part,

La Ville de Besançon, domiciliée 2 rue Mégevand à Besançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du 5 novembre 2007.

N° de SIRET : 212 500 565 16 Code APE : 751 A

N° de licence de diffuseur de spectacles : 3-1008476

Ci-après désignée « la Ville »

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, domiciliée 4 rue Gabriel Plançon à Besançon représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} vice Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du 14 décembre 2007.

N° de licence de diffuseur de spectacles : 3- 146137

Ci après désignée la « CAGB »

Et

La Société Touristique et Thermale de la Mouillère (S.T.T.M.), société anonyme, domiciliée 2 avenue Carnot à Besançon, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian GODET habilité à signer la présente convention.

N° de SIRET : 562 820 357 00019 Code APE : 927 A

N ° de licence d'exploitant de salles de spectacles : 25-0560/C1

N° de licence de diffuseur de spectacles : 25-0562/C3

Ci après désignée la « STTM »

D'autre part,

L'A.P.M.R. (Association de Promotion des Musiques de Rue), domiciliée au 8 avenue de Chardonnet, Prés de Vaux à Besançon, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth BRIQUELEUR.

N° SIRET : 483 183 885 00027 Code APE 923 A

N° de licence de producteur de spectacles : 2-145 550

N° de licence de diffuseur de spectacles : 3-145 551

Représentée par Madame Elisabeth BRIQUELEUR, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désignée « l'A.P.M.R. »,

PREAMBULE

La Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et la Société Touristique et Thermale de la Mouillère (STTM) se sont réunies au sein d'un groupement de commande pour co-organiser en 2006, 2007 et 2008 un événement culturel, festif et participatif.

À l'issue d'une procédure d'appel à projets dans le cadre d'un marché public, le groupement a confié à « l'Association de Promotion des Musiques de Rues » (l'A.P.M.R) dirigée par MM François-Xavier RUAN et Pascal ESSEAU, la mise en œuvre du projet du festival « Musiques de Rues » à partir de 2006 et ce pour une durée de 3 ans.

Délibération du vendredi 14 décembre 2007

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

8/15

Le marché cadre conclu en ce sens en 2005 pour 3 ans avec l'association fait l'objet chaque année d'une convention d'application déterminant les engagements respectifs des parties.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et la Société Touristique et Thermale de la Mouillère (STTM) achètent pour l'année 2008 un événement musical de rue produit par l'Association de Promotion des Musiques de Rues (l'A.P.M.R), incluant des actions culturelles menées à partir de 2007.

Elle prévoit les modalités dans lesquelles les parties (Ville/ CAGB/ STTM) achètent la conception, la production et la livraison d'une manifestation à l'A.P.M.R et détermine leurs rôles respectifs, le niveau et la nature de leurs participations.

Cette convention précise en outre le concours logistique, technique et administratif que la Ville de Besançon apporte à l'association au nom du groupement.

Aux termes de l'article 1^{er}-I de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants, l'association détient la qualité de « producteur » et « diffuseur » tandis que la Ville, la CAGB et la STTM sont « diffuseur » et « co-organisateur » de la manifestation.

Article 2 : Thématique du projet.

Le projet « Musiques de Rues » est consacré artistiquement aux musiques jouées dans la rue, mêlant les genres musicaux : fanfares, musiques actuelles, musiques improvisées, musiques du monde, chanteurs de rues et limonaires, "bricophonistes" de la nouvelle lutherie, etc. ...Il se complétera d'un projet culturel ouvert aux populations et aux territoires, s'intéressant aux pratiques amateurs, à l'éducation artistique, aux médiations culturelles et recherchant la démocratisation de l'accès à la culture.

Article 3 : Organisation du projet.

L'APMR s'engage à informer la Ville représentante du groupement, de l'avancement du projet au fur et à mesure du montage de la manifestation et elle s'engage à travailler en étroite collaboration avec la Ville pour toutes les questions liées notamment à la sécurité, à la circulation et à la réglementation en vigueur (accessibilité des lieux, circulation dans les rues, transport urbain) et d'une manière générale pour toutes les questions liées à l'organisation, au suivi et à la coordination du festival.

En qualité de coordonnateur du groupement représentant les co-organisateur, la Ville de Besançon peut formuler des demandes sur le suivi du budget du projet (article 8), qu'elle transmettra aux autres membres.

En sa qualité de producteur et organisateur de la manifestation, l' A.P.M.R. définit au regard du projet de l'appel d'offre, les éléments et la programmation artistique à mettre en place et en informe la Ville de Besançon pour le groupement au fur et à mesure de son élaboration.

Article 4 : Lieux et Calendrier.

Le Festival aura lieu du 2 au 5 octobre 2008 sur le territoire de Besançon. Eventuellement, les lieux pourront être étendus aux autres communes du Grand Besançon et en région Franche-Comté.

Article 5 : Obligations de l' A.P.M.R.

5.1 – Conception et production d'une manifestation artistique :

L'A.P.M.R s'engage à concevoir et produire la manifestation intitulée « Musiques de Rues », conformément aux intentions développées dans le cadre de l'appel à projets évoqué dans le préambule et à le livrer aux jours, lieux et dates définis à l'article 4.

Elle s'engage à assurer la coordination artistique de la manifestation et à mettre en oeuvre le projet artistique et culturel de ses directeurs dans le respect des intentions du projet présenté au groupement lors de l'appel d'offre.

La manifestation fournie devra comprendre tous les éléments nécessaires à sa représentation (scénographie et moyens techniques et logistiques, musiciens, artistes, accessoires...)

L'association reconnaît disposer du droit de représentation des spectacles représentés à l'occasion de l'événement.

En qualité d'employeur, l'association assure la rémunération directe (charges sociales et fiscales comprises) du personnel et artistes attachés aux spectacles.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter les règles et consignes de sécurité applicables aux représentations, contracter les polices d'assurances couvrant sa responsabilité d'organisateur et de producteur.

En tant que producteur de la manifestation, l'A.P.M.R se charge des contacts avec la Police Nationale et de la déclaration d'effectif du public auprès du Préfet en liaison avec les services compétents de la Ville de Besançon. Les mesures de sécurité prévues par l'A.P.M.R seront soumises à l'approbation des autorités compétentes (voir article 11).

5.2 – Communication et promotion de l'événement :

L'A.P.M.R. et la Ville de Besançon conçoivent et partagent en commun la responsabilité de la promotion et de la communication générale du projet. Concrètement, l'A.P.M.R. proposera à la Ville de Besançon et à la CAGB un plan détaillé de communication de l'ensemble du projet, en cohérence avec la ligne artistique et dans le souci d'une meilleure image de la Ville, de la CAGB et de la STTM, qui après discussions, le valideront.

Toutes les propositions liées à la communication et à la promotion tant nationale que locale, devront être soumises pour validation aux membres du groupement. **Un délai raisonnable de 48 heures au moins devra être laissé à la Ville, à la CAGB et à la STTM pour la validation des propositions.**

Les frais générés par la promotion et la communication générale du projet seront pris en charge par l'A.P.M.R.

Les mentions figurant obligatoirement sur les supports et documents de communication seront les suivantes :

- production : Musiques de Rues
- Co-organisation : Ville de Besançon, Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dénommée pour sa promotion « Grand Besançon », la STTM dénommée pour sa promotion « Casino Barrière de Besançon ». La référence aux membres du groupement doit apparaître en tenant compte de leur rôle spécifique ; à savoir qu'ils sont co-organisateur de la manifestation allant au delà d'un soutien classique à ce type d'événement.

Les logos de ces entités figureront également sur les documents et tous supports de communication/ promotion (courriers, cartons d'invitations, flyers....).

Remarque : conformément à la législation, le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles de l'A.P.M.R figurera également sur les supports et documents de communication. **(Ainsi que celle d'exploitant des salles de spectacles appartenant à la Ville puisque certains spectacles sont diffusés dans des salles appartenant à la Ville soit pour le Kursaal : I- 1008571 et pour la salle Battant I- 1008478).**

5.3 – Recherche de financements extérieurs :

En tant que producteur, l'association garantit l'équilibre financier de la manifestation dans son ensemble.

A ce titre, elle s'engage à trouver d'autres partenaires intervenant sous forme de subventions ou de mécénat dont les participations lui seront directement versées.

Elle se charge des conventions, des montants et des modalités de paiement avec ses partenaires et s'engage à leur fournir le bilan financier, la présentation des comptes ainsi qu'un compte rendu de l'événement.

Il est précisé qu'en cas de déficit de la manifestation ou de défaillance des partenaires financiers de l'opération, la responsabilité financière de la Ville, de la C.A.G.B et de la STTM ne pourra être recherchée.

Article 6 : Budget

L'A.P.M.R. a la responsabilité pleine et entière de son budget et veillera à rechercher l'équilibre de gestion.

Le budget global prévisionnel de l'opération proposé par l'A.P.M.R. et accepté par le groupement est estimé à 1 083 000 € avec les financements extérieurs. Il est géré par l' A.P.M.R.

Il comprend notamment :

- les rémunérations, cachets, charges sociales et fiscales des musiciens, des artistes et personnels spécialement engagés et les montants des contrats de cession conclus pour cet événement,
- les rémunérations, charges sociales et fiscales des personnels chargés de la coordination, de la direction et de l'administration de l'événement,
- les frais généraux (notamment frais de téléphone, postaux, de mission, de documentation, de fournitures...),
- les frais techniques relatifs notamment à l'infrastructure et à la scénographie générale de l'événement, hors moyens techniques mis à disposition par la Ville de Besançon figurant à l'article 9,
- les costumes, accessoires, les frais de réalisation liés aux répétitions,
- les frais d'hébergement, de restauration et de transport des personnels engagés pour la création,
- les droits d'auteurs, SACEM, SACD, et droits dérivés dont les démarches de déclaration et de demande d'autorisation reviennent à l'A.P.M.R.,
- les assurances (voir art. 11),
- les impôts et taxes,

Et plus généralement, toute dépense nécessaire à la réussite de l'opération.

La Ville au nom du groupement, en accord avec ses membres se réserve le droit par le biais d'un avenant, d'attribuer des crédits complémentaires pour l'année 2008 à l'A.P.M.R. pour la réalisation du festival « Musiques de Rues ».

Par ailleurs, la Ville de Besançon au nom du groupement met à disposition les locaux administratifs de l'A.P.M.R. selon les termes d'une convention distincte.

Article 7 : Financements.

7.1 – Décomposition des financements :

- Part Ville :

- 330 000 euros TTC

- Part CAGB :

- 150 000 euros TTC

- Part STTM :

- 220 000 euros TTC consacrée aux dépenses artistiques du festival et versée directement à l'A.P.M.R.

7.2 – Echéanciers des paiements :

Compte tenu de la préparation nécessaire de l'événement, le budget prévisionnel pour l'opération 2008 suppose la réalisation de dépenses dès l'exercice 2007.

Les sommes dues à l'A.P.M.R. par la CAGB seront directement versées à la Ville qui se chargera de les rétrocéder à l'A.P.M.R. conformément à la convention de co-organisation.

► Ainsi, le paiement des sommes dues par **la Ville à l'A.P.M.R.** sera assuré selon l'échéancier suivant

En 2007 :

- 250 000 € TTC à suite de la signature de la présente convention

En 2008 :

- 100 000 € TTC au plus tard en avril sur appel de fonds de la part de l'A.P.M.R.
- 130 000 € TTC au plus tard en juin sur appel de fonds de la part de l'A.P.M.R.

► Le paiement des sommes dues par **la STTM à l'A.P.M.R.** sera assuré selon l'échéancier suivant:

En 2007 :

- 100.000 euros à la signature de la présente convention

En 2008 :

- 120.000 euros au 15 avril 2008.

La Ville et la STTM se libéreront des sommes dues en créditant le compte bancaire de l'association référencée comme suit :

- Banque : Crédit Coopératif de Besançon
- Code Guichet :00083
- N° de compte :21028235709
- Clé RIB :43

L'A.P.M.R fournira à la Ville dans les deux mois suivant la fin de la manifestation, un bilan financier et qualitatif justifiant de l'intégralité des charges et recettes réalisées au titre de la manifestation.

Le bilan financier justifiera les comptes de l'A.P.M.R en recettes et dépenses et notamment l'emploi des 700 000 € TTC apportés par le groupement. Au cas où les justificatifs présentés et certifiés par le comptable de l'A.P.M.R démontreraient que les dépenses réelles sont inférieures à l'apport du groupement, la différence sera à reverser à la Ville pour son propre compte et celui de la CAGB et à la STTM. Ce bilan sera transmis aux partenaires du groupement.

L'A.P.M.R fera son affaire du versement de la T.V.A. au Trésor Public.

Article 8 : Contrôle

La Ville au nom du groupement se donne la possibilité de demander le suivi financier et technique à l'A.P.M.R notamment par le biais d'une situation trimestrielle. Ce bilan sera transmis par la Ville aux partenaires du groupement de commande dès la réception de ce type de document.

Parallèlement un suivi de l'organisation de la manifestation est mis en place afin d'assurer un échange entre la Ville et l'A.P.M.R. par le biais de groupe de pilotage se réunissant au moins une fois par mois et plus en fonction des besoins de coordination du projet.

Article 9 : Technique et logistique de la manifestation.

La Ville s'engage à fournir les lieux de représentation suivants à titre gracieux :

Dans la mesure du possible, l'ensemble des rues et des places de la ville nécessaire aux représentations ainsi que les sites qui seront arrêtés en commun au terme d'échanges et discussions avec les services compétents au plus tard au **1^{er} juin 2008**.

Dans la mesure du possible, la Ville s'engage à autoriser le blocage ponctuel des voies de circulation en ville les jours de l'événement, ainsi que les jours de montage et de répétition si besoin.

Elle mettra aussi à disposition de l'A.P.M.R un lieu permettant l'accueil et la préparation directe des personnes attachées à la manifestation.

Elle s'engage à collaborer avec l'A.P.M.R dans la recherche et la mise à disposition de lieux de répétition et de fabrication, locaux techniques selon un planning défini. **Ces lieux devront répondre aux obligations de sécurité.** Si des travaux sont nécessaires pour cette mise en conformité, il conviendra d'engager un échange avec la Ville qui acceptera ou non leur réalisation au regard de leur importance (coût financier et humain, devenir à long terme du lieu..).

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'A.P.M.R et à installer les moyens techniques nécessaires, en sa possession, à la bonne marche du projet préalablement définis en concertation avec les services compétents: scène, gradin, chaise, barrière, engins, alimentation électrique et fluide...

La Ville s'engage à assurer la bonne tenue des sites (sécurité, hygiène...), le cas échéant à fournir les containers, poubelles et matériels nécessaires suite aux demandes précises de l'A.P.M.R.

Au plus tard **en juin 2007**, l' A.P.M.R et la Ville détermineront la liste précise du matériel et des équipements nécessaires ainsi que l'itinéraire de la déambulation et les lieux de diffusions (nom des rues, cours...) en accord avec les services concernés. Une demande globale des prestations demandées à la Ville devra alors être fournie.

Article 10: Sécurité de l'événement.

En tant que producteur de la manifestation, l' A.P.M.R se charge des contacts avec la Police Nationale et de la déclaration d'effectif du public auprès du Préfet. Les mesures de sécurité prévues par l'A.P.M.R seront soumises à l'approbation des autorités compétentes. Le dossier de sécurité devra avoir fait l'objet de discussions avec les services de la Ville en amont de sa remise aux autorités compétentes.

La Ville de Besançon apportera son concours à la mise en oeuvre de la sécurité et de la manifestation via ses services de Police Municipale et Prévention des Risques.

Article 11 : Assurance.

L'association s'engage à fournir l'attestation d'assurance type « responsabilité civile » pour les prestations qu'elle apporte au titre de la présente convention. Cette assurance couvre tout ce qui se rapporte aux espaces scéniques incluant le personnel qu'elle engage et le matériel que son personnel technique installe.

L'association assurera la responsabilité des dommages causés aux tiers, aux spectateurs ou aux personnels et aux biens des membres du groupement, par ses matériels ou du fait de son activité, dans la limite des engagements pris au titre de la présente convention.

L'association s'engage à souscrire une assurance dommages couvrant les biens et matériels qu'elle entreposera dans les lieux mis à sa disposition par la Ville de Besançon.

Le plafond de garantie proposé par la compagnie d'assurances couvrant l'association ne pourra pas être considéré comme une limitation de la responsabilité de ce dernier.

En qualité de co-organisateurs, la Ville, la CAGB et la STTM disposent d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, les dommages matériels et immatériels consécutifs, et les dommages immatériels non consécutifs qu'elle pourrait, dans le cadre des activités qu'elle organise, causer à l'association, aux préposés de celle-ci ainsi qu'aux tiers.

En outre, la Ville, la CAGB et la STTM reconnaissent disposer d'une assurance dommages couvrant l'ensemble des biens meubles et immeubles qu'elle utilisera dans le cadre de ses activités prévues au titre du présent contrat.

Article 12 : Droits d'auteur – Enregistrement – Diffusion.

En tant que producteur, l'A.P.M.R dispose des droits de représentation et de reproduction du spectacle, sous réserve de l'obtention des autorisations qu'elle sollicitera auprès des artistes et compagnies engagés et dans le respect de la législation en vigueur.

L'association autorise expressément la Ville ou tout tiers mandaté par la Ville, la CAGB et la STTM à filmer et enregistrer la manifestation ainsi qu'à prendre des clichés.

Les images ainsi réalisées pourront être reproduites et représentées par la Ville, la CAGB et la STTM à des fins de présentation et de promotion de la manifestation.

En outre, à l'issue de l'événement, la Ville, la CAGB, la STTM et l'A.P.M.R conviennent d'effectuer une sélection d'images fixes ou animées particulièrement réussies ou représentatives de la manifestation qui pourront être reproduites et représentées dans les conditions ci-dessous et à toutes fins, y compris dans un cadre différent de celui de la promotion de la manifestation (communication générale de la Ville et de la CAGB notamment).

En tout état de cause, les images ainsi sélectionnées mentionneront, dans la mesure du possible, le nom de l'événement « Musiques de Rues » et des troupes artistiques représentées.

Dans ce cadre, l'association s'assure que les artistes acceptent d'être photographiés ou filmés et que ces prises de vue incluent, au profit de la Ville, la CAGB et la STTM une autorisation d'utilisation des images prises conforme à la présente convention : cet accord sera intégré aux contrats qu'elle passera avec chacun d'entre eux ou l'organisme dont ils relèvent.

L'association fait son affaire de l'obtention des autorisations données par les auteurs des spectacles éventuellement reproduits et représentés à l'occasion de la manifestation.

12.1 – Droits de représentation :

A cet égard, la Ville, la CAGB et la STTM sont expressément autorisées à représenter ou faire représenter par un tiers des extraits du film par tout procédé et notamment présentation ou projection publique, télédiffusion par voie hertzienne, par satellite, par réseau de transmission, Internet...

Cette diffusion ne pourra donner lieu à une exploitation commerciale ni de la part de la Ville, la CAGB et la STTM, ni de la part de l'association.

12.2 – Droits de reproduction :

En outre, la Ville, la CAGB et la STTM pourront reproduire le film sous quelque forme que ce soit sur tout support ou procédé de fixation matérielle existant ou à venir, animés ou non. Des images fixes pourront être extraites du film, recadrées et reproduites dans les conditions mentionnées au présent article.

A titre d'exemple et sans que la liste qui suit soit exhaustive, la reproduction pourra avoir lieu sur : support magnétique, CD-rom, D.V.D., affiches, dépliants, Internet, diapositives...

La Ville, la CAGB et la STTM se réservent le droit d'éditer, de publier, ou mettre en circulation de quelque manière que ce soit, les reproductions ci-dessus énumérées.

La cession des droits de reproduction et de représentation est consentie à titre gratuit. Elle est valable pour une durée de cinq ans et pour le monde entier.

Toute reproduction et utilisation du film et/ou des photos n'entrant pas dans ce cadre devra recueillir au préalable l'accord écrit de l'A.P.M.R, dans la perspective du respect du droit des artistes.

La Ville, la CAGB et la STTM s'engagent à fournir à l'association une copie de l'enregistrement audiovisuel ainsi que des images de l'événement.

Article 13 : Annulation de la manifestation

13.1 – Annulation imputable à un tiers.

En cas d'annulation imputable à un tiers, les sommes déjà versées par la Ville et la STTM à l'A.P.M.R lui resteront acquises sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées et engagées par l'A.P.M.R à cette date. Les sommes dont l'utilisation ne serait pas justifiée seront reversées à la Ville pour son propre compte et celui de la CAGB et à la STTM.

Dans l'hypothèse où les sommes perçues au moment de l'annulation du spectacle ne permettraient pas de couvrir la totalité des engagements financiers pris par l'A.P.M.R au titre de la seule présente convention, la Ville verserait à cette dernière une somme complémentaire destinée à couvrir lesdits engagements dans la limite maximale de son engagement financier.

13.2 – Cas de force majeure.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever tout ou partie du spectacle pour des raisons réputées de force majeure.

Le fait de grève produira les mêmes conséquences que la force majeure.

En cas d'annulation du spectacle pour raison de force majeure, les sommes déjà versées par la Ville et la STTM à l'A.P.M.R lui resteront acquises sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées et engagées par l'A.P.M.R à cette date. Les sommes, dont l'utilisation ne serait pas justifiée, seront reversées à la Ville pour son propre compte et celui de la CAGB et à la STTM.

Dans l'hypothèse où les sommes perçues au moment de l'annulation du spectacle ne permettraient pas de couvrir la totalité des engagements financiers pris par l'A.P.M.R au titre de la seule présente convention, la Ville, la CAGB et la STTM verseront à cette dernière une somme complémentaire destinée à couvrir lesdits engagements dans la limite maximale de son engagement financier.

13.3 – Cas d'annulation imputable à l'association.

Les sommes déjà versées par la Ville et la STTM à l'A.P.M.R lui resteront acquises sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées et engagées par l'A.P.M.R à cette date, sans préjuger des indemnités qui pourraient être demandées par les membres du groupement devant les juridictions compétentes le cas échéant.

Il est précisé que l'association reste responsable des défaillances des artistes et ce qu'elles qu'en soient les raisons.

13.4 – Cas d'annulation imputable aux membres du groupement

En cas d'annulation du spectacle imputable à un membre du groupement, les sommes déjà versées par la Ville et la STTM à l'A.P.M.R lui resteront acquises sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réalisées et engagées par l'A.P.M.R à cette date. Les sommes dont l'utilisation ne serait pas justifiée seront reversées à la Ville pour son propre compte et celui de la CAGB et à la STTM.

Dans l'hypothèse où les sommes perçues au moment de l'annulation du spectacle ne permettraient pas de couvrir la totalité des engagements financiers pris par l'A.P.M.R au titre de la seule présente convention, la Ville, la CAGB et la STTM verseront à cette dernière une somme complémentaire destinée à couvrir lesdits engagements, sans préjuger des indemnités qui pourraient être demandées par l'association devant les juridictions compétentes le cas échéant.

Article 14 : Force de juridiction.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, compétence est reconnue aux Tribunaux de Besançon.

Fait à Besançon, en quatre exemplaires originaux, le

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
Besançon

Le Vice Président,

Gabriel BAULIEU

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

La Société Touristique et
Thermale de la Mouillère (STTM)

Le Directeur,

Christian GODET

L'Association de Promotion des Musiques de
Rue,

La Présidente,

Elisabeth BRIQUELEUR